REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_117_202

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 29 Octobre 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 23/10/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Frédéric Amaral, excusé, pouvoir à M. le Maire
M. Roberto Figaroli, excusé, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Isabelle Lecuyer, excusée, pouvoir à M. Thierry Sedneff
M. Sauveur Pennica, excusé, pouvoir à M. Bruno Chesnel
Mme Nathalie Carnoli, excusée, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Jean-Michel Violo, excusé, pouvoir à M. Jean-Michel Angelvin
M. Nicolas Alsters, excusé.

Secrétaire de Séance : M. Guy Demandolx

N° 117/2026

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 :
CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité d'organiser la campagne du recensement de la population qui se déroulera du 21 janvier 2027 au 20 février 2027 ;

Considérant que la charge de travail induite par cette opération constitue un accroissement temporaire d'activité que le personnel communal ne peut absorber seul ;

Considérant qu'il convient de recruter 14 agents recenseurs vacataires pour exécuter ces tâches de repérage, de collecte et de suivi. La période de recrutement englobera les séances de formation obligatoires de l'INSEE ;

Considérant qu'il convient de fixer le mode et le niveau de rémunération de ces agents ;

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_117_202

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE** la création de 14 postes d'agents recenseurs vacataires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sachant que des agents de la collectivité pourront également effectuer cette mission en complément de leur activité principale.

- **FIXE** la durée du contrat du 04 janvier 2027 au 20 février 2027, avec la possibilité de prolonger le contrat pour une durée maximale d'une semaine supplémentaire en cas de prolongation officielle de la campagne de collecte par l'INSEE ou si les nécessités de finalisation de la collecte locale l'exigent.

- **DÉCIDE** que les agents recenseurs seront payés à raison de :
 - **1,13 €** brut par feuille de logement remplie
 - **1,72 €** brut par bulletin individuel rempli.

 sachant que la rémunération ne pourra pas être inférieure au SMIC horaire.

- **DÉCIDE** que la collectivité versera un forfait couvrant les déplacements, le repérage et la formation de :
 - **150 €** pour les agents des districts du centre-ville
 - **250 €** pour les agents des districts extérieurs.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ainsi que tout document afférent à ces recrutements.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2027.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy DEMANDOLX

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	30/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.